



# 5 - Politique des modalités du Fonds Stratégie jeunesse

# TABLE DES MATIÈRES

1.	Intervention financière.....	1
1.1.	Modalités.....	1
1.2.	Type d'intervention .....	1
1.3.	Domaines exclus .....	2
1.4.	Deuxième demande de financement au fonds Stratégie jeunesse .....	2
1.5.	Entreprises saisonnières.....	2
1.6.	Entreprises à temps partiel et emploi à temps partiel.....	2
2.	Frais administratifs .....	3
2.1.	Frais d'ouverture et suivi de dossier .....	3
2.2.	Frais de modification d'intervention financière .....	3
2.3.	Frais retard et de pièce revenue sans provision.....	3
2.4.	Clause de pénalité pour remboursements anticipés .....	3
3.	Prise et exécution des garanties .....	3
3.1.	Garanties .....	3
4.	Provision pour mauvaises créances et radiation de créances.....	5
4.1.	Provision pour mauvaises créances .....	5
4.2.	Politique de radiation de dossiers.....	5
5.	Capitalisation des intérêts.....	6
6.	Comptabilisation des intérêts pour dossier en litige.....	6

## 1. Intervention financière

### 1.1. Modalités

- ▶ Un montant maximum autorisé de 20 000.00 \$ par promoteur et un maximum de 30 000.00 \$ par entreprise peut être autorisé de façon conventionnelle;
- ▶ Minimum 5 000.00 \$
- ▶ Terme maximum 5 ans, le terme pourra exceptionnellement être prolongé jusqu'à 7 ans pour les prêts de 20 000.00 \$ et plus;
- ▶ Moratoire de 2 mois capital et intérêts suivi d'un moratoire de 22 mois sur les intérêts;
- ▶ Le taux d'intérêt est fixé à taux préférentiel + 3,00 % au début de la troisième année;
- ▶ Prêt personnel dans le cadre d'une entreprise;
- ▶ Création au sein de l'entreprise d'un emploi rémunéré pour le promoteur au moins 6 mois par année;
- ▶ Le ou les promoteurs doivent être âgé(s) d'au moins 18 ans et d'au plus 39 ans en date de la demande de financement;
- ▶ L'entreprise doit être située sur le territoire desservi par la SADC d'Antoine-Labelle;
- ▶ L'entrepreneur doit être propriétaire majoritaire de l'entreprise et en détenir le contrôle par convention d'actionnaires et jouir du pouvoir décisionnel seul ou conjointement avec d'autres entrepreneurs. Un maximum de deux entrepreneurs, d'une même petite entreprise, peuvent recevoir un prêt du fonds d'investissement jeunesse.

En annexe, outil d'analyse « Grille d'analyse de projet d'investissement ».

### 1.2. Type d'intervention

- ▶ Les montants maximums autorisés pour les promoteurs se décrivent comme suit :  
Dossier d'expansion et d'acquisition d'entreprises :
  - 1 promoteur, montant maximal 20 000.00 \$ ;
  - 2 promoteurs, montant maximal 15 000.00 \$ chacun pour un maximum de 30 000.00 \$ dans l'entreprise.

Dans des cas exceptionnels et seulement si les dossiers sont jugés à très faible risque financier pour la SADC et que les liquidités du fonds le permettent. À ce moment la SADC se réserve le droit de déroger à la politique ci-haut mentionnée et ainsi elle se réserve le droit d'intervenir jusqu'à un maximum de 25 000.00 \$ pour un promoteur et de 20 000.00 \$ par promoteur pour 2 promoteurs jusqu'à concurrence de 40 000.00 \$ au sein d'une même entreprise. Dans le cas où la SADC se prévalait de cette mesure d'exception il lui sera possible d'allonger le terme maximum du prêt à 7 ans tel qu'autorisé

par DEC. Cette règle d'exception est seulement autorisée dans le cadre de projet d'expansion et d'acquisition d'entreprises.

Dossier démarrage d'entreprises :

- 1 promoteur, montant maximal 15 000.00 \$ ;
- 2 promoteurs, montant maximal 10 000.00 \$ chacun pour un maximum de 20 000.00 \$ dans l'entreprise.

### 1.3. Domaines exclus

- ▶ Démarrage d'une nouvelle entreprise dans un domaine très concurrencé dont le marché est saturé dans sa municipalité;
- ▶ Consolidation ou redressement d'entreprises;
- ▶ Les entreprises dans les secteurs suivants : sexe, religion, politique;
- ▶ Secteur immobilier.

### 1.4. Deuxième demande de financement au fonds Stratégie jeunesse

- ▶ Pour une deuxième demande de financement faite par un même promoteur, le moratoire d'intérêts sera fixé en fonction du remboursement de son premier prêt en tenant compte que la somme des mois avec moratoire pour les deux prêts ne pourra excéder 24 mois;
- ▶ Si le promoteur a remis l'ensemble de son prêt dans la durée prévue à son contrat, nous reconsidérerons sa demande comme une nouvelle intervention financière en donnant le plein droit au moratoire d'intérêt pour la période de deux (2) ans.

### 1.5. Entreprises saisonnières

- ▶ Les entreprises saisonnières sont admissibles en autant que leurs activités se déroulent au minimum sur 6 mois et qu'elles soient rentables. Sur ce dernier point, les prévisions financières permettront de juger de cette rentabilité. Par contre, dans certaines régions, les projets de nature touristique (par exemple), bien que structurants pour l'économie de la région, ne peuvent profiter d'une saison estivale de plus de 3 mois. Conséquemment, il faut faire la démonstration que les revenus générés par l'entreprise, dans ce court laps de temps, assure un revenu annuel décent au(x) entrepreneur(s).

### 1.6. Entreprises à temps partiel et emploi à temps partiel

- ▶ Certaines entreprises ne sont pas nécessairement rentables dès le début de leur exploitation. Il est donc possible de financer un tel projet d'entreprise et il en revient à la SADC de trancher et de déterminer si elle souhaite appuyer un tel projet en fonction des informations dont elle dispose sur le projet, le promoteur, etc. et sur la durée de cette précarité.

## **2. Frais administratifs**

### **2.1. Frais d'ouverture et suivi de dossier**

Un (1) % du montant emprunté plus les taxes et d'un minimum de 150.00 \$. Ces frais sont payés par prélèvement automatique, en argent ou par chèque le 1er jour du 1er mois suivant le déboursé.

### **2.2. Frais de modification d'intervention financière**

Un (1) % du montant supplémentaire déboursé plus les taxes sera applicable sur chaque nouveau déboursé, non prévu à l'offre de financement initiale, faits à l'intérieur d'un prêt existant. Ces frais sont payés par prélèvement automatique, en argent ou par chèque le 1er jour du 1er mois suivant le déboursé.

### **2.3. Frais retard et de pièce revenue sans provision**

En cas de retard de paiement ou de pièce revenue sans provision, la Société applique des frais au montant de 25.00 \$ par retard et de 50.00 \$ pour les paiements sans provision. Ces montants deviennent exigibles à la Société dans les dix (10) jours suivants les faits.

### **2.4. Clause de pénalité pour remboursements anticipés**

Advenant un paiement par anticipation dans les soixante (60) premiers mois suivant l'intervention financière et non prévu dans l'offre de financement, l'emprunteur s'engage à payer des frais de pénalité de l'ordre de :

- ▼ Cinq pour cent (5,0 %) sur le montant supplémentaire versé par rapport à ce qui était initialement prévu à la cédule de remboursement.

Passé ces délais, le prêt peut être remboursé globalement, capital et intérêts courus sans pénalité de remboursement.

L'ensemble de ces frais seront versés entièrement au fonds stratégie jeunesse pour compenser les intérêts sur emprunt à Capital réseau.

## **3. Prise et exécution des garanties**

### **3.1. Garanties**

Le prêt est accordé directement au promoteur et la seule garantie applicable est un cautionnement personnel. Dans le cas où deux promoteurs sont partenaires dans leur projet, la SADC émet le prêt aux noms des deux promoteurs et demande des cautionnements conjoints et solidaires.

En ce qui concerne la politique d’exécution des garanties, le dossier est acheminé à notre avocat pour qu’il nous soumette ses recommandations quant aux procédures juridiques à mettre en place si le client a fait 3 NSF consécutifs et qu’il n’a pas pris d’entente ou n’a pas respecté les ententes prises et qu’il ne démontre aucune collaboration ou si nous recevons un avis de faillite de la part du client. Suite à l’obtention d’une résolution de la part du comité d’investissement et une approbation du conseil d’administration le dossier est envoyé à notre avocat pour qu’il entame les procédures qu’aura choisies le conseil d’administration de la SADC. Le type de procédures juridiques qui sera entamé sera choisi en fonction des recommandations de notre avocat et en considérant le montant qui nous est dû, le montant que nous pouvons recouvrer et les probabilités de le recouvrer et les frais juridiques que nous engendrerons. Pour chaque démarche de réalisation de garanties la SADC obtient un avis juridique préalable d’un avocat avant qu’une recommandation soit soumise au comité d’investissement.

## 4. Provision pour mauvaises créances et radiation de créances

### 4.1. Provision pour mauvaises créances

Les dossiers qui seront pris en considération et qui feront l'objet d'une analyse plus approfondie sont ceux ayant l'une des caractéristiques suivantes :

- ▶ 3 NSF ou retards consécutifs et/ou plus de 3 au cours des 12 derniers mois;
- ▶ Non respect des ententes de paiements;
- ▶ Ceux qui ont fait l'objet d'un suivi des états financiers et où d'une visite et qui démontrent d'importantes difficultés;
- ▶ Les dossiers en litige.

Parmi ces dossiers une analyse des garanties, du solde du prêt, du lien de confiance avec le promoteur, de l'échéance du prêt, du niveau d'endettement total et des perspectives d'avenir de l'entreprise seront considérés afin de déterminer si le dossier sera provisionné et dans quelle proportion il le sera.

Une analyse annuelle de chacun des dossiers déjà provisionnés a lieu afin de réévaluer le pourcentage de la provision pour mauvaise créance.

Un tableau présentant l'ensemble des dossiers provisionnés et à provisionner sera présenté et discuté avec le comptable externe de la Société afin de déterminer le portrait final de la provision pour mauvaise créance.

### 4.2. Politique de radiation de dossiers

Le solde d'un dossier est radié lorsque :

- ▶ Tous les autres recours possibles et raisonnables ont été entrepris pour tous les motifs de radiation prévus ci-dessous :
  - Il y a abandon des activités de l'entreprise, tous les créanciers garantis ont réalisé leurs garanties et il n'y a aucune possibilité de récupérer des sommes supplémentaires;
  - Il y a abandon des activités de l'entreprise et la SADC a réalisé ses garanties;
  - L'entreprise est en faillite et l'assemblée des créanciers a eu lieu et il n'y a aucune possibilité de récupérer des sommes supplémentaires.
- ▶ Le montant à radier sera le solde du prêt après la réalisation des garanties (s'il y avait des garanties).

- ▶ Dans le cas où la SADC reçoit un avis de proposition concordataire, l’assemblée des créanciers a eu lieu et la proposition concordataire a été acceptée. Le montant à radier sera le montant de la perte.
- ▶ Toutes les décisions de radiation doivent être acceptées par le CI.
- ▶ Les dossiers provisionnés et inactifs qui le sont depuis plus de 2 ans et qui ont fait l’objet d’une résolution du comité d’investissement et qui ont été entérinés par le conseil d’administration seront radiés lorsque notre avocat aura conclu que tous les recours s’offrant à la SADC sont épuisés.

À ce moment le montant radié correspond au solde dû en capital, au montant des frais administratifs dus ainsi qu’aux intérêts courus qui sont calculés de la façon suivante :

- ▶ La date d’arrêt du calcul des intérêts pour les fins d’établissement de la perte ou du montant à radier est déterminée en fonction de la première date à survenir parmi les faits suivants : au moment où un dossier en litige est transféré à notre avocat, lors de la réception de l’avis de faillite ou lors du provisionnement de plus de 50 % de la créance.

## 5. Capitalisation des intérêts

Les intérêts courus en retard s’accumulent dans une colonne à part jusqu’au prochain versement sans toutefois affecter le solde dû en capital. Lors du versement nous déduisons d’abord les intérêts cumulés en retard du paiement avant d’affecter le solde en capital.

## 6. Comptabilisation des intérêts pour dossier en litige

Établir la date d’arrêt du calcul des intérêts pour les fins d’établissement de la perte à la première date à survenir parmi les faits suivants : au moment où un dossier en litige est transféré à notre avocat, lors de la réception de l’avis de faillite ou lors du provisionnement de plus de 50 % de la créance. De cette façon nous pourrions mieux provisionner les créances et comptabiliser les pertes avec une même méthode pour tous les dossiers.



APPROBATION sous No de résolution du conseil d'administration \_\_\_\_\_.

Modifié le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Directeur général

\_\_\_\_\_  
Date